



FISCALITÉ LOCALE

Réforme des taxes locales sur la publicité

● CIRCULAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2008

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIAL

Le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et Mesdames et Messieurs les Préfets (Métropole et DOM).

Cette circulaire présente le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Comme il vous avait été indiqué dans l'annexe 2 de la circulaire N° INT/B/08/00048/C du 28 février 2008 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2008, le régime des taxes locales sur la publicité a été modifié une première fois par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007. Le nouveau régime devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009. L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie abroge l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007 et procède à une deuxième refonte de ce régime, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une **taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure**.

La présente circulaire a pour objet de commenter les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-6 à L. 2333-16) applicables à cette nouvelle taxe. (1)

Pour toute difficulté dans l'application de cette circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. E-mail : regine.lecreff@interieur.gouv.

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général des collectivités locales Edward JOSSA

I - INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (L. 2333-6 A et 2. du III du L. 2333-16)

A - Institution de la taxe par les communes

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition facultative. Pour l'instituer, le conseil municipal doit prendre une délibération avant le 1^{er} juillet de l'année N pour qu'elle soit applicable l'année N+1.

Dans les communes qui perçoivent en 2008, soit la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA, ancien article L. 2333-6), soit la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE, ancien article L. 2333-21), cette taxe est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2009, par la TLPE (article L. 2333-6). (2)

La substitution de la TLPE à la TSA ou à la TSE peut donc s'effectuer automatiquement, sans qu'une délibération soit nécessaire.

Si une commune percevant en 2008 la TSA ou la TSE ne veut pas percevoir la TLPE, elle doit délibérer pour que cette substitution ne s'effectue pas; en ce cas, la publicité ne fera l'objet d'aucune taxation sur le territoire communal.

En l'absence de délibération de la commune, la TLPE s'appliquera automatiquement, sur la base du tarif de référence de droit commun figurant au 1. du B de l'article L. 2333-16.

En revanche, la commune doit délibérer si, outre l'institution de la TLPE, elle souhaite :

- calculer elle-même son tarif de référence, comme prévu au 2. du B. du même article ;
- s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m².

Les communes qui ne perçoivent, en 2008, ni la TSA, ni la

TSE, doivent délibérer si elles veulent instituer la TLPE.

De façon générale, il est recommandé aux communes souhaitant appliquer la nouvelle taxe de prendre une délibération, même dans l'hypothèse où ce n'est juridiquement pas obligatoire.

En 2008, par dérogation, les communes peuvent délibérer sur l'ensemble de ces éléments jusqu'au 1^{er} novembre inclus pour application en 2009.

Les communes qui perçoivent la TLPE sur un dispositif publicitaire ou une préenseigne ne peuvent percevoir, au titre de ce même support, un droit de voirie.

B - Transfert de la taxe à un établissement public de coopération intercommunale

Les dispositions du d) de l'article 1609 nonies D du code général des impôts, qui permettaient aux communautés d'agglomération de percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences transférées, la TSA ou la taxe sur les véhicules publicitaires (la TSE n'était pas concernée) ont été abrogées. Cette abrogation vaut également pour les communautés de communes. (3)

De nouvelles dispositions permettent la perception de la TLPE au niveau intercommunal. Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont la faculté de lui transférer le produit de la TLPE.

L'EPCI doit remplir au moins l'un des trois critères suivants :

- exercer la compétence « voirie » ;
- compter sur son territoire une ou plusieurs zone(s) d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- compter sur son territoire une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

Le transfert ne peut être effectué qu'avec l'accord de la com-

mune et de l'EPCI, par des délibérations concordantes prises avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application l'année N+1.

En 2008, par dérogation, les communes peuvent délibérer sur le transfert de la taxe à l'EPCI jusqu'au 1^{er} novembre inclus pour application en 2009.

L'expression « transférer le produit de la taxe » doit être entendue comme signifiant que l'EPCI se voit transférer le recouvrement de la taxe et non son seul produit.

Une fois le transfert effectué, l'EPCI se substitue à la commune pour l'ensemble des délibérations afférentes à la TLPE (cf. annexe I). Cette substitution s'applique cependant **uniquement sur le périmètre relevant de la compétence de l'EPCI**, c'est-à-dire la voirie et/ou les ZAC et/ou les ZAE d'intérêt communautaire. **La commune reste donc compétente sur le reste de son territoire, y compris pour le recouvrement de la taxe, dont le produit continue de lui revenir.**

De même que les communes, les EPCI qui perçoivent la TLPE sur un dispositif publicitaire ou une préenseigne ne peuvent percevoir, à ce titre, un droit de voirie.

C - Délibérations à prendre

Dans un souci de simplification, il convient de faire figurer l'ensemble des décisions à prendre au titre de la TLPE dans **une seule et même délibération**.

Les décisions à prendre par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application l'année N+1 sont récapitulées dans l'annexe I de la présente circulaire.

Cette délibération est applicable aussi longtemps qu'une délibération contraire, prise dans les mêmes conditions, ne l'a pas modifiée ou rapportée. **Il n'est donc**

(1) Les articles du CGCT cités dans la présente circulaire sont ceux issus de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie; lorsqu'il s'agit des articles du CGCT dans leur version antérieure à cette loi, ils sont désignés comme « ancien article L. XX-XX ».

(2) Cf. A. de l'article L. 2333-16.

(3) Cf. troisième alinéa de l'article 1609 quinquies C.

RÉFÉRENCES LE MONITEUR

LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008
CAHIER DÉTACHÉ N° 2 DU 15 AOÛT 2008
CIRCULAIRE DU 28 FÉVRIER 2008
TEXTES OFFICIELS DU 21 MARS 2008 P.2

pas nécessaire de délibérer chaque année.

Nota bene: par dérogation, les communes peuvent prendre jusqu'au 1^{er} novembre 2008 inclus, pour application en 2009, les délibérations prévues par l'article L. 2333-6 (cf. 2. du III de l'article 171 de la loi), à savoir:

- l'institution de la taxe;
 - son éventuel transfert à l'EPCI.
- En revanche, devront être prises avant le 1^{er} juillet 2009, pour application en 2010, les délibérations afférentes:
- aux exonérations et réfections facultatives prévues à l'article L. 2333-8;
 - aux majorations et minorations facultatives prévues à l'article L. 2333-10.

II - ASSIETTE DE LA TAXE

La loi a modifié et élargi le champ de la taxation des supports publicitaires, afin de l'adapter aux évolutions du marché de la publicité, notamment pour couvrir l'ensemble des nouveaux supports commercialisés par les sociétés d'affichage.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

A - Notion de voie ouverte à la circulation publique

Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

B - Supports publicitaires taxables (L. 2333-7)

La taxe frappe trois catégories de supports:

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité (4);
- les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce;
- les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Nota bene: la taxation des préenseignes inclut les préenseignes dites «dérégatoires»,

qui n'étaient pas soumises à taxation auparavant. Cette catégorie de préenseignes est définie au troisième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, précisé par les dispositions de l'article R.581-71 du même code. Leur caractère dérogatoire tient à la faculté de les installer sans respecter les dispositions - à vocation environnementale - régissant la publicité. Ces préenseignes, pour bénéficiaire de cette dérogation au droit commun de la publicité doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- signaler des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence;
- signaler des activités s'exerçant en retrait de la voie publique;
- signaler des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

C - Superficie taxable (L. 2333-7; B. et C. du L. 2333-9)

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie «utile» des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. Par exemple, une superficie de 12,8m² taxable à un tarif t donnera un produit P = 12,8 x t.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05m² étant comptées pour 0,1m².

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. La notion de support numérique n'est pas juridique, mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. (5) Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

III - TARIFS DE LA TAXE

Afin d'atténuer l'impact du passage à la nouvelle TLPE, le législateur a prévu des règles particulières applicables aux tarifs pendant une période transitoire. (6) Ces règles sont analysées au VII de la présente circulaire.

Nota bene: la présente circulaire recourt aux termes «tarifs de droit commun» pour désigner les tarifs applicables hors majorations ou minorations facultatives décidées par les collectivités (B de l'article L. 2333-9). En effet, le texte législatif recourt aux termes «tarifs maximaux», ce qui pourrait être source de confusion avec les plafonds des augmentations tarifaires.

A - Tarifs de droit commun (L. 2333-9)

Les tarifs maximaux figurant au B. de l'article L. 2333-9 sont les tarifs de droit commun; ils s'appliquent automatiquement, sauf si la commune ou l'EPCI décide de fixer par délibération des tarifs inférieurs ou supérieurs, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-10 (cf. infra).

Le niveau de ces tarifs varie selon la nature du support taxé et la taille de la collectivité.

1 - Tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes

Pour l'ensemble des dispositifs publicitaires et préenseignes, les tarifs mentionnés infra sont doublés lorsque la superficie des supports excède 50m².

Le doublement porte sur les tarifs appliqués, autrement dit les tarifs de droit commun après éventuelle majoration ou minoration décidée par la collectivité.

a/ Taxe perçue par une commune

Les supports numériques se voient appliquer des tarifs supérieurs à ceux des autres dispositifs.

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont les suivants:

- 15€ dans les communes dont la population est inférieure à 50000 habitants;
- 20€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 50000 habitants et inférieure à 200000 habitants;
- 30€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 200000 habitants.

Ces tarifs peuvent être majorés

ou minorés selon les dispositions de l'article L. 2333-10.

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont trois fois ceux appliqués aux non numériques.

Le triplement porte sur les tarifs appliqués, autrement dit les tarifs de droit commun après éventuelle majoration ou minoration décidée par la commune.

En l'absence de majoration ou minoration des tarifs de droit commun, les tarifs applicables aux supports numériques sont donc les suivants:

- 45€ dans les communes dont la population est inférieure à 50000 habitants;
- 60€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 50000 habitants et inférieure à 200000 habitants;
- 90€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 200000 habitants.

b / Taxe perçue par un EPCI

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique les tarifs applicables sont les suivants:

- 15€ dans les EPCI dont la population est inférieure à 50000 habitants;
- 20€ dans les EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50000 habitants et inférieure à 200000 habitants;
- 30€ dans les EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200000 habitants.

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont, comme pour les communes, trois fois ceux appliqués aux non numériques.

Le triplement porte sur les tarifs appliqués, autrement dit les tarifs de droit commun après éventuelle majoration ou minoration décidée par l'EPCI.

En l'absence de majoration ou minoration des tarifs de droit commun, les tarifs applicables aux supports numériques sont les suivants:

- 45€ dans les EPCI dont la population est inférieure à 50000 habitants;
- 60€ dans les EPCI dont la population est supérieure ou égale à

(4) Constitue une publicité, au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

(5) Cf. C de l'article L. 2333-9 du CGCT.

(6) Cf. le C de l'article L. 2333-16 du CGCT.

50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants;
 - 90€ dans les EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

2 - Tarifs applicables aux enseignes

Nota bene: pour l'application des tarifs indiqués infra, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

Les tarifs applicables aux enseignes dépendent de la superficie de l'enseigne taxée.

Les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² bénéficient d'une exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité.

Cette exonération de droit s'applique dès 2009, les collectivités qui ne souhaitent pas l'appliquer doivent l'indiquer dans une délibération prise jusqu'au 1^{er} novembre 2008 inclus.

Lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 12m² (ou supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m² si l'exonération précitée est appliquée), elle est taxée selon les tarifs de droit commun applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques, soit:

- 15€ dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants;
- 20€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants;
- 30€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Les tarifs de droit commun applicables aux enseignes inférieures ou égales à 12m² peuvent être majorés dans les mêmes conditions que ceux applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques, à savoir:

- un tarif inférieur ou égal à 20€ dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants;
- un tarif inférieur ou égal à 30€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 12m² et

inférieure ou égale à 50m², les tarifs applicables sont multipliés par deux.

Le doublement porte sur les tarifs appliqués, autrement dit les tarifs de droit commun après éventuelle majoration ou minoration décidée par la collectivité.

En l'absence de majoration ou minoration des tarifs de droit commun, les tarifs applicables sont les suivants:

- 30€ dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants;
- 40€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants;
- 60€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 50m², les tarifs applicables sont multipliés par quatre.

Le quadruplement porte sur les tarifs appliqués, autrement dit les tarifs de droit commun après éventuelle majoration ou minoration décidée par la collectivité.

En l'absence de majoration ou minoration des tarifs de droit commun, les tarifs applicables sont les suivants:

- 60€ dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants;
- 80€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants;
- 120€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

B - Fixation facultative de tarifs inférieurs ou supérieurs aux tarifs de droit commun (L.2333-10)

Pour fixer ces tarifs, les communes et les EPCI doivent délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application l'année N+1.

Le 2. du III de l'article 171 de la loi, qui permet de délibérer, à titre dérogatoire, jusqu'au 1^{er} novembre 2008 inclus pour application en 2009, ne s'applique qu'aux délibérations prévues par l'article L. 2333-6. Pour appliquer des tarifs inférieurs ou supérieurs au droit commun, il convient donc de délibérer avant le 1^{er} juillet 2009 pour une application en 2010.

La minoration peut être appliquée par la commune ou l'EPCI à l'ensemble des supports et n'est pas limitée; elle ne permet cependant pas d'appliquer un ta-

rif nul, ce qui reviendrait à accorder une exonération.

En revanche, la majoration ne peut dépasser un tarif plafond et ne peut être mise en œuvre que par certaines catégories de collectivités.

1 - Minoration facultative des tarifs

Les tarifs applicables peuvent être fixés à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports. **Aucun tarif minimal n'est prévu, mais le tarif ne peut être nul.**

2 - Majoration ou minoration facultative des tarifs

Les dispositifs publicitaires non numériques et les préenseignes non numériques peuvent se voir appliquer des tarifs majorés ou minorés dans les conditions suivantes:

- les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, peuvent appliquer, au lieu du tarif de droit commun de 15€, un tarif inférieur ou égal à 20€;
- les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, peuvent appliquer, au lieu du tarif de droit commun de 20€, un tarif inférieur ou égal à 30€.

Ces règles sont transposables, en vertu du dernier alinéa du B. de l'article L. 2333-9:

- à l'identique pour les enseignes inférieures ou égales à 12m²;
- pour les enseignes supérieures à 12m² et inférieures ou égales à 50m², en multipliant par deux les tarifs appliqués;
- pour les enseignes supérieures à 50m², en multipliant par quatre les tarifs appliqués;
- pour les supports numériques, en multipliant par trois les tarifs appliqués.

Pour les communes qui ne pratiquaient aucune taxation de la publicité en 2008 et qui instituent la TLPE en 2009, les tarifs de droit commun s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2009, sans possibilité de modulation. Compte tenu de l'impact économique de la nouvelle taxation, notamment pour les catégories de supports dont les tarifs de droit commun sont particulièrement élevés (les supports

numériques et les enseignes d'une grande superficie), il vous est recommandé, dans le cadre de votre fonction de conseil aux collectivités locales, d'attirer leur attention sur les possibilités de modulation des tarifs qui leur sont offertes à compter de 2010. En effet, cette faculté de modulation leur permettra de corriger, le cas échéant, les tarifs de droit commun qui se seraient révélés inadaptés au contexte économique local.

C - Règles d'évolution des tarifs (L. 2333-11 et L. 2333-12)

À l'expiration de la période transitoire, i.e. à compter du 1^{er} janvier 2014, l'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun (les «tarifs maximaux» dans le texte législatif) ou des tarifs appliqués (i.e. les tarifs majorés ou minorés par les collectivités en application de l'article L. 2333-10) sera régie par deux règles qui se cumuleront.

En premier lieu, il est prévu une **indexation annuelle automatique** (qui ne dépend donc pas des décisions des collectivités) de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. (7) Les montants actualisés des tarifs de droit commun seront publiés, comme dans le cadre du régime actuellement en vigueur, dans la circulaire annuelle de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux.

En ce qui concerne les tarifs appliqués suite aux décisions de majoration ou de minoration des collectivités, ces dernières auront intérêt, lors de chaque modification des tarifs applicables, à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

Lorsque les tarifs obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05€ étant comptées pour 0,1€.

En second lieu, afin de limiter les effets des décisions de majoration des tarifs prises par les collectivités, **le tarif par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5€ d'une année à l'autre.**

(7) Plus précisément, sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

IV - EXONÉRATIONS

A - Exonérations de plein droit (L. 2333-7)

Deux exonérations de plein droit sont applicables :

- la première s'impose aux collectivités ; les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe ;
- la seconde peut être supprimée par une délibération de la collectivité ; les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m², ne sont pas soumises à la taxe.

Ces deux exonérations sont applicables dès le 1^{er} janvier 2009 sauf, en ce qui concerne la seconde, si la collectivité a délibéré avant le 2 novembre 2008 pour s'y opposer.

B - Exonérations ou réfections facultatives (L. 2333-8)

Le 2. du III de l'article 171 de la loi, qui permet de délibérer, à titre dérogatoire, jusqu'au 1^{er} novembre 2008 inclus pour application en 2009, ne s'applique qu'aux délibérations prévues par l'article L. 2333-6. Pour appliquer des exonérations ou réfections facultatives, il convient donc de délibérer avant le 1^{er} juillet 2009 pour une application en 2010.

1 - Exonération totale ou réfaction de 50% applicables à certaines enseignes et préenseignes et à certains dispositifs publicitaires

Les communes et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application l'année N+1, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs des catégories de supports suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les préenseignes de plus de 1,5 m² ;
- les préenseignes de moins de 1,5 m² ;

Nota bene: la distinction entre ces deux catégories de préenseignes est destinée à permettre aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer l'une ou l'autre. La rédaction du texte exclut les enseignes de 1,5 m² du bénéfice de l'exonération, mais il s'agit d'une erreur

de plume, qui ne traduit pas l'intention du législateur ; il convient de lire « les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ».

- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

L'exonération ne peut être partielle, elle est nécessairement de 100%, de même que la réfaction ne peut être que de 50%. En revanche, les collectivités sont libres d'appliquer l'une ou l'autre à un ou plusieurs des supports mentionnés ci-dessus.

2 - Réfaction facultative de 50% propre aux enseignes

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

3 - Applicabilité dans le temps de l'exonération ou de la réfaction aux dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage

Pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, la délibération instituant ou supprimant l'exonération ou la réfaction ne peut s'appliquer rétroactivement aux contrats en cours.

Pour que la décision d'institution ou de suppression soit applicable à un de ces contrats, il faut que la délibération afférente ait été prise avant le lancement de l'appel d'offres (pour les marchés) ou de la mise en concurrence (pour les délégations de service public). La délibération ne s'applique que pour l'avenir.

Les collectivités doivent donc veiller, pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, à l'application différenciée dans le temps, selon les contrats, de leurs décisions d'exonération ou de réfaction.

V - RECouvreMENT ET PAIEMENT DE LA TAXE (L. 2333-13 et L. 2333-14)

La refonte du régime des taxes locales sur la publicité en une seule contribution a amené d'importants changements dans les modalités de déclaration, de recouvrement et de paiement de celle-ci.

A - Redevables

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rangs.

Le redevable de deuxième rang est le propriétaire du support. En dernier recours, le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Cette hiérarchie des redevables s'impose aux collectivités territoriales qui perçoivent la taxe. La collectivité peut se retourner contre le propriétaire uniquement si elle apporte la preuve de l'insolvabilité de l'exploitant ou si celui-ci est inconnu. De même, elle peut se retourner contre la personne bénéficiaire du support uniquement si elle prouve l'insolvabilité de l'exploitant et du propriétaire ou si ceux-ci sont inconnus.

B - Fait générateur

La taxe est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année.

En outre, il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant (par exemple, le 1^{er} juin pour un support créé le 7 mai, soit sept mois de taxation pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre) ;
- si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant (par exemple, un dispositif supprimé le 13 avril n'est plus taxé à compter du 1^{er} mai, soit quatre mois de taxation pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril).

Exemple de calcul prorata temporis :

Un support est créé le 23 avril ; la période de taxation s'étend donc du 1^{er} mai au 31 décembre.

Le tarif applicable est de 30 € le m² et la surface taxable est de 10 m².

Pour une année entière, le contribuable devrait payer 300 € (30 x 10). La période d'imposition étant de huit mois, le contribuable doit payer 200 €, soit (300/12) x 8.

Il en va de même pour la suppression d'un support, le calcul

s'effectuant également sur la base du nombre de mois de taxation.

Le montant dû se calcule ainsi : [(superficie x tarif) / 12] x nombre de mois de taxation.

C - Modalités de déclaration, liquidation et recouvrement de la taxe

Nota bene: Sur l'ensemble des questions afférentes à la liquidation et au recouvrement de la taxe, les collectivités, quelle que soit la solution qu'elles choisiront de mettre en œuvre, doivent impérativement prendre l'attache des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, afin de s'assurer que le comptable public pourra remplir les missions qui lui incombent dans des conditions satisfaisantes.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existant au 1^{er} janvier. Les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues entre le 1^{er} janvier et la date de dépôt de la déclaration ne doivent donc pas être mentionnées dans ce document.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations supplémentaires, qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commençant que le mois suivant celui de son installation, pour être taxé au titre de l'année N, un support doit être installé au plus tard le 30 novembre N. La déclaration supplémentaire pourra être déposée jusqu'au 31 janvier N+1, le texte ne limitant pas la dépôt des déclarations supplémentaires au 31 décembre de l'année d'installation. Un support installé en décembre N ne pourra être taxé au titre de l'année N ; il ne fera pas l'objet d'une déclaration supplémentaire et ne sera taxé qu'au titre de l'année N+1.

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date. Il est donc impossible de procéder au recouvrement dès le dépôt de chaque déclaration (la déclaration annuelle et les éventuelles déclarations supplémentaires effectuées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre).

En revanche, comme pour le dé-

pôt des déclarations supplémentaires, le texte ne prévoit pas de date limite pour le recouvrement. Les montants dus au titre de l'année N peuvent donc être recouverts au début de l'année N+1. Les collectivités devront cependant veiller à respecter, dans la mesure du possible, les règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice. Sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la comptabilité publique, les collectivités peuvent recouvrer la taxe, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, selon les modalités qu'elles déterminent.

Afin d'assurer l'information et l'égalité de traitement des redevables, **il paraît souhaitable que les collectivités fassent figurer dans une délibération les modalités de recouvrement qu'elles entendent mettre en œuvre.**

La présente circulaire présente deux modalités possibles de recouvrement de la taxe.

1 - Recouvrement « au fil de l'eau »

Pour les collectivités dont le marché publicitaire est de taille modeste et sur le territoire desquelles les supports publicitaires sont relativement pérennes, ce mode de recouvrement est le plus simple à mettre en œuvre. Il présente, en outre, l'avantage non négligeable, pour des collectivités dont les ressources de trésorerie sont parfois limitées, de raccourcir les délais de recouvrement.

Ces collectivités peuvent effectuer un premier recouvrement sur la base de la déclaration annuelle et des éventuelles déclarations supplémentaires effectuées entre la date de la déclaration annuelle et le 1^{er} septembre. Pour liquider la taxe, il leur suffit de « consolider » l'ensemble des déclarations, en calculant la taxe due sur la base de la déclaration annuelle, corrigée des montants dus prorata temporis pour les supports créés ou supprimés depuis le 1^{er} janvier.

Pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 29 février de l'année N+1, ces collectivités ont intérêt à procéder au recouvrement (ou au reversement du trop-perçu) dès le dépôt de chaque déclaration.

2 - Déclaration et recouvrement en N+1 des créations et suppressions de supports

intervenues au cours de l'année N Pour les collectivités dont le marché publicitaire est impor-

tant et sur le territoire desquelles le parc de supports publicitaires est soumis à des changements fréquents, le recouvrement « au fil de l'eau » semble peu indiqué.

Pour faciliter le recensement des supports et de leurs évolutions, ainsi que le calcul du montant de taxe dû, ces collectivités peuvent inviter les redevables à **récapituler, dans leur déclaration de l'année N+1, les supports créés ou supprimés au cours de l'année N**, les dates de ces modifications, ainsi que les montants dus prorata temporis (cf. le modèle de déclaration proposé en annexe).

Nota bene : comme indiqué supra, les supports installés en novembre de l'année N peuvent être déclarés en janvier de l'année N+1. Le redevable ne doit donc pas déposer sa déclaration annuelle de l'année N+1 avant que la dernière déclaration supplémentaire au titre de l'année N ait été déposée.

Ainsi, la taxe acquittée à compter du 1^{er} septembre de l'année N ne prend en compte, au titre de l'année N, que les supports existants au 1^{er} janvier; **aucune déclaration supplémentaire effectuée au titre de l'année N n'est prise en compte pour le recouvrement de la taxe due au titre de l'année N.** En revanche, dès la deuxième année d'application de ce système, le recouvrement effectué en N devra inclure la taxe due (ou à restituer) au titre des déclarations supplémentaires de l'année N-1.

Exemple :

Une entreprise exploite 100 supports publicitaires dans une commune au 1^{er} janvier de l'année N. Elle en crée dix nouveaux le 12 février et en supprime cinq le 7 avril.

Dans sa déclaration du 1^{er} mars N, elle déclare uniquement les 100 supports qu'elle possédait au 1^{er} janvier N. Ces 100 supports seront taxés selon leur nature, leur surface, les tarifs applicables et les éventuelles réfections ou exonérations pour l'année N.

L'entreprise a jusqu'au 12 avril N pour effectuer une déclaration supplémentaire de création de dix nouveaux supports. Elle doit en préciser la date de création, la nature, la surface, les tarifs et les éventuelles réfections ou exonérations qui leur sont applicables.

L'entreprise a jusqu'au 7 juin N pour effectuer une déclaration supplémentaire de suppression de cinq supports. Elle doit en préciser la date de suppression, la nature, la surface, les tarifs et les éventuelles

réfections ou exonérations qui leur sont applicables.

Le recouvrement effectué à compter du 1^{er} septembre N porte uniquement sur le montant dû au titre des 100 dispositifs déclarés en début d'année N.

Dans sa déclaration annuelle de N+1, qui fait état du parc au 1^{er} janvier N+1, l'entreprise fait figurer :

- dans une première partie, **les 105 supports imposables au titre de l'année N+1** et les conditions de taxation (tarifs, réfections et exonérations) de l'année N+1 qui leur sont respectivement applicables;
- dans une deuxième partie, **une synthèse des déclarations supplémentaires effectuées au cours de l'année N**, en rappelant les dates de création et de suppression des supports, leur nature, leur surface, les conditions de taxation (tarifs, réfections et exonérations) qui leur étaient respectivement applicables l'année N;

enfin, elle calcule le montant total dû au titre des 105 supports existants au 1^{er} janvier de l'année N+1 (T1), celui dû prorata temporis au titre des dix supports créés au cours de l'année N (T2) et celui dû prorata temporis au titre des cinq supports supprimés au cours de l'année N (T3); le montant dû au titre des dispositifs supprimés (T3) doit ensuite être soustrait du montant qui a été acquitté en N (sur la base de 12 mois d'imposition) au titre de ces mêmes supports (T4); le solde (T4 - T3 = T5) constitue le montant devant être remboursé en N+1; **la taxe qui devra être acquittée à compter du 1^{er} septembre de N+1 correspond donc à T1 + T2 - T5.**

3 - Éléments devant figurer dans la déclaration annuelle

Quel que soit le mode de recouvrement retenu par la collectivité, la déclaration annuelle effectuée par le redevable, qui doit être datée et signée, contient les énonciations suivantes :

1° Les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable.

2° La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3° La superficie imposable de chaque support, au sens de l'article L. 2333-7 et du C de l'article L. 2333-9.

4° Le tarif applicable au mètre carré à chaque support;

5° Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support.

6° Le calcul du montant de taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier.

Doit s'y ajouter, **si le recouvrement est effectué en une seule fois et non au fil des déclarations supplémentaires :**

7° Pour chaque support créé ou supprimé **au cours de l'année précédente :**

- a) les éléments mentionnés supra pour les supports installés sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier;
- b) la date de création ou de suppression;
- c) le calcul du montant dû prorata temporis au titre du support;
- d) **pour les seuls supports supprimés, la différence entre le montant de taxe dû prorata temporis et le montant de taxe acquitté l'année précédente, différence qui représente le trop-perçu devant être restitué au redevable.**

D - Paiement de la taxe

Il est conseillé aux collectivités d'émettre, **dès le 1^{er} septembre**, un titre de recettes par redevable, accompagné des pièces justificatives nécessaires :

- si la collectivité effectue un recouvrement « au fil de l'eau », le premier titre doit être accompagné de la déclaration annuelle de l'année N et des éventuelles déclarations supplémentaires déposées entre la date de dépôt de la déclaration annuelle et le 1^{er} septembre; ensuite, elle émettra des titres (ou des mandats si les suppressions de supports entraînent des restitutions de trop perçu) à chaque déclaration supplémentaire reçue;
- si la collectivité effectue un recouvrement « consolidé » en N+1, elle émet un seul titre, qui doit être accompagné, outre la déclaration annuelle de N+1, de la déclaration annuelle de N et des éventuelles déclarations supplémentaires de N.

Exemple de procédure de paiement :

Rappel : Les tarifs applicables pour les montants calculés prorata temporis sont ceux de l'année du fait générateur (création/suppression en N) et non ceux de l'année du paiement (N+1).

Création d'un nouveau support publicitaire

La taxe est instituée pour l'année N. Les dispositifs imposables au titre de l'année N sont ceux existant au 1^{er} janvier de N.

Un support est créé le 23 avril N. La période d'imposition de ce support au titre de l'année N s'étend du 1^{er} mai N au 31 décembre N. Le redevable sera imposé uniquement pour ces huit mois au titre de l'année N. Le tarif applicable au support en N est de 30 € le m² et la surface taxable du support est de 10m².

Si le support était taxé sur douze mois, le montant de taxe à acquitter serait de 300 € (30 x 10 = 300 €). Le prorata temporis pour huit mois, au titre de l'année N, s'élève donc à (300 / 12) x 8 = 200 €.

Ce montant supplémentaire dû au titre de l'année N ne sera acquitté par le redevable qu'au moment du recouvrement effectué l'année N+1. En N+1, ce support sera taxé intégralement puisqu'il est en place au 1^{er} janvier. Si le tarif applicable en N+1 est identique à celui de N, le contribuable devra acquitter 300 € pour ce support au titre de l'année N+1, auxquels s'ajouteront les 200 € dus au titre du prorata temporis de l'année N, soit un total à recouvrer de 500 € en septembre de N+1.

Suppression d'un support publicitaire:

Un support existant au 1^{er} janvier N est supprimé le 23 avril N. **Comme il figure sur la déclaration annuelle de N, il est taxé à concurrence de douze mois lors du recouvrement effectué à compter du 1^{er} septembre de N.** Le tarif applicable au support est de 30 € le m² et la surface taxable du support est de 10m². Le support étant taxé sur douze mois, le montant acquitté est de 300 € (30 x 10 = 300 €).

La période d'imposition réelle de ce support au titre de l'année N s'étend du 1^{er} janvier N au 30 avril N. Le redevable ne doit acquitter la taxe que pour ces quatre mois au titre de l'année N.

Le prorata temporis s'élève au titre de l'année N à (300 / 12) x 4 = 100 €.

Le redevable a donc payé 200 € de trop en N au titre de ce dispositif. Ce trop perçu doit lui être restitué en N+1, par déduction de ces 200 € du montant de taxe qu'il doit acquitter au titre de N+1. Si le redevable doit 1000 € au titre de son parc au 1^{er} janvier de N+1, il n'acquittera donc, lors du recouvrement effectué à compter du

1^{er} septembre de N+1, qu'un montant de 800 €.

E - Recouvrement

Si nécessaire, le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les redevables successifs, à savoir l'exploitant du support, son propriétaire et la personne dans l'intérêt de laquelle il a été mis en place.

Cette solidarité doit s'entendre au sens de l'article 1200 du code civil, qui dispose « [qu'il] y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. »

Chaque redevable peut donc se trouver dans l'obligation d'acquitter la totalité de la taxe si le ou les redevable(s) de rang supérieur ne l'a pas acquittée.

Les dispositions des articles 1200 à 1216 du code civil relatives aux obligations des débiteurs solidaires sont applicables aux redevables de la taxe.

VI - CONTRÔLE ET SANCTIONS (L. 2333-15)

A - Contrôle

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la force publique pour:

- assurer le contrôle de la taxe;
- constater les contraventions.

Les agents compétents sont mentionnés à l'article D. 2333-28 du CGCT dans sa version en vigueur à la date de publication de la présente circulaire.

Il s'agit du maire, du commissaire de police, des fonctionnaires municipaux assermentés (notamment la police municipale), des gendarmes et, de façon générale, « de tous les agents de la force publique ».

L'expression « contrôle de la taxe » peut recouvrir l'ensemble des opérations afférentes à la taxe commentées par la présente circulaire.

En revanche, la constatation des éventuelles contraventions relève du droit pénal et les dispositions législatives doivent donc être interprétées strictement.

Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 2333-15 prévoyant expressément que le non respect des dispositions législatives (et des dispositions réglementaires prises pour leur application), à l'exception des dispositions de l'article L. 2333-14, est constitutif

d'une contravention, le non respect des règles afférentes au dépôt des déclarations ne peut être considéré, en lui-même, comme une infraction. **Le dépôt des déclarations peut cependant faire l'objet d'un contrôle**, dans le cadre des opérations générales de contrôle de la taxe.

Nota bene: le dépôt des déclarations étant indispensable pour procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe, s'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle, qu'un redevable ne respecte pas ses obligations en ce domaine, le maire pourra, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office. Ce point ne relève pas de la présente circulaire, mais du décret d'application à venir, qui comportera des dispositions inspirées de l'article R. 2333-40 du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de la présente circulaire.

B - Infractions et sanctions

Nota bene: le régime des infractions et des sanctions sera précisé dans le décret d'application. La présente circulaire en fait une mention purement descriptive, afin de donner une vision globale du nouveau régime de taxation de la publicité. En l'état actuel du droit, ces dispositions sont inapplicables, notamment les sanctions pénales.

Sont constitutives de **contraventions** les infractions aux dispositions législatives suivantes, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application:

- les règles d'institution de la taxe;
- les règles d'assiette de la taxe;
- les règles d'exonérations et de réfaction;
- les règles de liquidation;
- les règles de recouvrement;
- les règles de paiement;
- les règles régissant la période transitoire.

Il est prévu deux types d'infractions et de sanctions:

- les infractions mentionnées supra (qui n'excluent que les règles afférentes au dépôt des déclarations) sont sanctionnées d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État;
- si une de ces infractions a, de surcroît, entraîné un défaut de paiement, total ou partiel, de la taxe dans le délai légal, alors le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple du montant de taxe non acquitté;

cette sanction se cumule avec la précédente.

Le recouvrement des amendes peut être assuré par la collectivité elle-même; le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les contrevenants.

VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (L. 2333-16)

A - Champ d'application des dispositions transitoires

1 - Collectivités concernées par la période transitoire

Les communes qui ne taxaient pas la publicité en 2008 et qui instituent la TLPE ne sont pas concernées par les dispositions transitoires et appliquent les tarifs de droit commun dès le 1^{er} janvier 2009.

Ces tarifs peuvent se voir appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2010 si une délibération est prise à cette fin avant le 1^{er} juillet 2009, des tarifs majorés ou minorés en application de l'article L. 2333-10. Les exonérations et réfections facultatives applicables à l'article L. 2333-8 sont applicables dans les mêmes conditions.

Les tarifs de droit commun comme les tarifs appliqués par ces communes ne sont indexés qu'à compter du 1^{er} janvier 2014. En effet, si l'indexation s'appliquait dès 2009, les tarifs de droit commun de ces communes divergeraient de ceux applicables, à compter du 1^{er} janvier 2014, par les communes soumises aux dispositions transitoires, alors même que l'objectif est précisément de faire converger l'ensemble des communes vers les mêmes dispositions tarifaires.

2 - Catégories de supports concernées par la période transitoire

Le B. de l'article L. 2333-16 prévoit deux types de tarifs de référence:

- le tarif de référence de droit commun, pour lequel il n'est fait aucune mention des catégories de supports concernées, ce qui signifie qu'elles le sont toutes;
- le tarif de référence dérogatoire que les communes peuvent calculer, pour lequel il est fait mention (dans le 2. du B de l'article L. 2333-6) des dispositifs publicitaires et des préenseignes, sans qu'aucune distinction soit opérée entre les numériques et les non numériques; il n'est pas fait référence aux enseignes.

Dans le régime de taxation applicable jusqu'en 2008, la distinction entre supports numériques

et non numériques n'existait pas. Les supports numériques sont donc de facto inclus dans le recensement des supports publicitaires et préenseignes qui doit être effectué pour calculer le produit de référence. Les dispositions du 2. du B de l'article L. 2333-6 afférentes au calcul du produit de référence mentionnent d'ailleurs « [les] dispositifs publicitaires et [les] préenseignes présents sur le territoire de la commune au 1^{er} octobre 2008 »; les termes de « numériques » et « non numériques » n'apparaissent pas.

Les enseignes ne sont pas mentionnées dans les dispositions afférentes au calcul du tarif de référence dérogatoire. Cependant, comme elles étaient soumises à la TSA en 2008 et se voyaient appliquer les tarifs des affiches des 4^e et 5^e catégories, elles sont également de facto incluses dans le recensement de l'ensemble des supports publicitaires et préenseignes.

Ces dispositions transitoires doivent donc être considérées comme applicables à toutes les catégories de supports.

L'application large des dispositions dérogatoires aux différentes catégories de supports est également justifiée, outre les raisons de fond (nécessité d'un lissage des variations tarifaires), par la rédaction du premier alinéa du B de l'article L. 2333-9: en effet, cet article détaille les tarifs de droit commun applicables à toutes les catégories de supports, « sous réserve des dispositions des articles L. 2333-12 et L. 2333-16 » afférents à la période transitoire.

B - Tarif de référence

Afin d'atténuer l'impact des tarifs de la nouvelle TLPE, dans les communes qui appliquaient la TSA ou la TSE avant le 1^{er} janvier 2009, sur les montants acquittés par les redevables et perçus par les collectivités, un dispositif temporaire de lissage des évolutions tarifaires a été prévu par la loi.

À cette fin, un tarif de référence doit être déterminé, pour le 1^{er} janvier 2009, dans chaque commune concernée par la transition entre les deux régimes législatifs. À compter de cette date et pendant cinq ans, le tarif de référence évoluera - à la hausse ou à la baisse selon les cas - de façon à rejoindre les tarifs de droit commun (cf. le A. du III de la présente circulaire).

Ces communes ont le choix entre deux tarifs de référence:

- un tarif de référence de droit

commun, fixé forfaitairement par la loi;

- pour celles qui le souhaitent, un tarif de référence qu'elles calculent elles-mêmes à partir des données afférentes à la taxation effectuée en 2008.

Quel que soit le tarif de référence retenu, celui-ci est identique pour toutes les catégories de supports, puisqu'ils faisaient l'objet d'une taxation indifférenciée en 2008. Ainsi, les coefficients multiplicateurs prévus pour les supports numériques et pour les enseignes supérieures à 12 m² s'appliquent aux tarifs de droit commun (les tarifs cibles), mais ne s'appliquent pas aux tarifs de référence (les tarifs de départ).

1 - Tarifs de référence de droit commun

Il n'existe que deux tarifs de référence de droit commun:

- Un tarif de 35 € par m² pour les communes de plus de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008;

- Un tarif de 15 € par m² pour les autres communes, à savoir:

- toutes les communes (quelle que soit leur taille) qui percevaient la TSE en 2008;

- les communes de moins de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008.

2 - Tarif de référence dérogatoire

Les communes qui, percevant la TSA ou la TSE en 2008, préfèrent calculer elles-mêmes leur tarif de référence pour le 1^{er} janvier 2009 doivent procéder de la façon suivante.

En premier lieu, elles doivent recenser la totalité des dispositifs publicitaires et des préenseignes présents sur leur territoire au 1^{er} octobre 2008. Comme il a été vu supra, il n'était pas fait de distinction, dans l'ancien régime de taxation, entre les supports numériques et non numériques, ni entre les enseignes et les affiches: l'ensemble des supports publicitaires est donc recensé et pris en compte dans le calcul du tarif de référence.

En deuxième lieu, elles doivent calculer le produit de référence: - en appliquant les tarifs en vigueur en 2008 à ces supports publicitaires en fonction de leur superficie taxable, telle qu'elle est définie en 2008 (8); cette superficie taxable est en principe connue des collectivités grâce aux déclarations des redevables au titre de l'année 2008; le recensement doit être l'occasion d'en

confirmer l'exactitude et l'exhaustivité;

- pour les communes qui appliquent la TSA en 2008, il est précisé que les supports relevant des première et deuxième catégories, à savoir les affiches sur papier qui ne sont, ni éclairées, ni lumineuses, se voient attribuer forfaitairement un taux de rotation de 44 affiches par an. (9)

En troisième lieu, elles doivent calculer la superficie taxable totale pour les supports publicitaires au 1^{er} octobre 2008, en tenant compte, le cas échéant, du fait que certains dispositifs publicitaires non numériques peuvent faire défiler plusieurs affiches et qu'un même dispositif peut avoir plusieurs faces, ce qui accroît à due concurrence leur superficie taxable. (10)

Enfin, en dernier lieu, elles doivent faire le rapport entre le produit de référence et la superficie taxable totale, qui constitue leur tarif de référence.

Des exemples de calcul du tarif de référence, ainsi que le rappel des tarifs applicables en 2008, figurent en annexe de la présente circulaire.

Afin de faciliter le calcul par les communes de leur tarif de référence, qui doit figurer dans la délibération à prendre au plus tard le 1^{er} novembre 2008, il est prévu que l'ensemble des données nécessaires doit leur être transmis par les exploitants des supports installés sur leur territoire. Cela ne dispense cependant pas la commune d'effectuer elle-même un travail de recensement, afin de vérifier l'exactitude des informations transmises.

Dans la mesure où les communes ont le choix entre le tarif de référence de droit commun et le tarif de référence dérogatoire, il leur appartient de faire connaître le plus tôt possible aux exploitants concernés leur décision de calculer elles-mêmes leur tarif de référence, afin qu'ils puissent procéder sans délai au recensement des supports qu'ils exploitent sur leur territoire.

En tout état de cause, cette transmission devant être effectuée au plus tard le 1^{er} décembre 2008 et les collectivités devant délibérer sur la TLPE avant le 1^{er} novembre 2008, certaines d'entre elles ne disposeront pas de toutes les informations nécessaires. Aussi le législateur a-t-il prévu que le tarif de référence dérogatoire pour 2009 pourrait faire l'objet d'une estimation provisoire et que les éventuelles régularisations se-

raient effectuées en 2010, lors du paiement de la taxe.

Il paraît souhaitable, pour assurer la bonne information des redevables, que les communes fassent figurer leur tarif de référence dérogatoire dans une délibération, en précisant s'il est provisoire ou définitif; dans la première hypothèse, une délibération ultérieure devra mentionner ce tarif définitif.

C - Evolution du tarif de référence vers le tarif de droit commun

Les dispositions afférentes à l'évolution du tarif de référence (C. de l'article L. 2333-16), qui se réfèrent au tarif de droit commun applicable aux supports publicitaires et préenseignes non numériques (le 1^o du B de l'article L. 2333-6), ne doivent pas être interprétées de façon restrictive: comme il a été démontré supra, les règles applicables à ces supports doivent l'être également aux supports numériques et aux enseignes.

1 - Évolution du tarif de référence vers les tarifs de droit commun

À compter du 1^{er} janvier 2009, dans chaque commune concernée par la transition, les tarifs de référence (hors dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain) évoluent progressivement vers les différents tarifs de droit commun prévus au A. du III de la présente circulaire.

Si la commune n'applique aucune majoration ou minoration facultative (L. 2333-10), l'évolution doit se faire sur cinq années, entre 2009 et 2013, de façon linéaire: l'augmentation ou la diminution annuelle du tarif de référence doit être égale à 20% de l'écart entre le tarif de référence et le tarif de droit commun. Les collectivités n'ont donc pas le choix du rythme de cette adaptation tarifaire, qui sera entièrement réalisée au 1^{er} janvier 2014.

2 - Évolution du tarif de référence vers les tarifs appliqués déterminés par les communes

Il convient de tenir compte de la faculté qu'ont les communes, y

(8) La définition de cette superficie taxable est, en effet, différente dans le régime de la TLPE: dans le cadre de la TSE, on ne prend pas en compte le nombre des affiches, lequel était pris en compte uniquement dans le cadre de la TSA.

(9) Contrairement aux affiches de 1^{re} et 2^e catégories (non éclairées), taxées à chaque changement d'affiche, les affiches de 3^e, 4^e et 5^e catégories (éclairées) n'étaient taxées qu'une fois par an, sans tenir compte du nombre d'affiches. La distinction entre affiches éclairées et non éclairées n'est pas reprise dans le nouveau régime de taxation.

(10) Cf. dispositions du C. de l'article L. 2333-9.

compris pendant la période transitoire (mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010), de procéder à des majorations ou minorations facultatives des tarifs sur le fondement de l'article L. 2333-10. Dans cette hypothèse, ces tarifs appliqués deviennent les nouveaux tarifs cibles vers lesquels le tarif de référence doit converger.

Rappel: les règles applicables aux majorations ou minorations facultatives des tarifs des dispositifs publicitaires non numériques et des préenseignes non numériques sont transposables, en vertu du dernier alinéa du B. de l'article L. 2333-9, aux enseignes (11) et aux supports numériques. (12)

L'application de ces dispositions rend plus complexe l'évolution du tarif de référence. En effet, si le nouveau tarif appliqué est décidé, par exemple, en 2009 pour application en 2010, le tarif de référence va évoluer en deux phases:

- en 2009, il va varier (à la hausse ou à la baisse selon les cas) à concurrence de 20% de sa différence avec le tarif de droit commun qui constitue alors nécessairement le tarif cible;
- en 2010 et les trois années suivantes, il va évoluer de façon à atteindre en quatre ans le nouveau tarif appliqué, qui s'est substitué au tarif de droit commun comme tarif cible; l'évolution sera linéaire sur quatre ans.

Les communes devront donc tenir compte, pendant la période de transition, de l'éventuelle modification du tarif cible pour chaque catégorie de support.

D - Applicabilité des exonérations et réfections

L'exonération des dispositifs exclusivement consacrés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles s'applique dès le 1^{er} janvier 2009.

Il en va de même de l'exonéra-

tion de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m². Si la collectivité souhaite s'y opposer, elle doit le préciser dans la délibération à prendre au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

En revanche, les exonérations et réfections facultatives prévues à l'article L. 2333-8 ne peuvent être appliquées avant le 1^{er} janvier 2010 (sur délibération prise avant le 1^{er} juillet 2009).

E - Régime dérogatoire d'imposition de certains supports publicitaires

Deux catégories de supports publicitaires font l'objet de dispositions dérogatoires au regard de la TLPE:

- les supports publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition de la collectivité:
 - soit avant le 1^{er} janvier 2009;
 - soit dans le cadre d'un appel d'offres lancé avant le 1^{er} octobre 2008;

• les supports publicitaires dépendants, au 1^{er} janvier 2009, d'une concession municipale d'affichage.

Le régime d'imposition de ces supports, jusqu'à échéance du contrat ou de la convention, est le suivant:

- les dispositifs soumis en 2008 à la TSA sont imposés au même tarif que celui appliqué en 2008, et, le cas échéant, aux mêmes droits de voirie; aucune clause de révision n'étant prévue, les montants acquittés en 2008 seront reconduits chaque année;
- les autres dispositifs, soumis à la TSE ou non imposés en 2008, ne seront pas imposés.

À l'échéance de ces contrats et conventions, ces supports publicitaires, s'ils demeurent en place, seront soumis au droit commun de la TLPE, sans période transitoire.

ANNEXE I

Récapitulatif des délibérations à prendre

Il est recommandé de faire figurer toutes les décisions afférentes à la TLPE dans une seule délibération.

La décision de l'assemblée délibérante reste en vigueur tant qu'une délibération contraire, prise dans les mêmes conditions,

(11) Tarifs identiques pour les enseignes inférieures ou égales à 12m²; pour les enseignes supérieures à 12m² et inférieures ou égales à 50m², en multipliant par deux les tarifs appliqués; pour les enseignes supérieures à 50m², en multipliant par quatre les tarifs appliqués.

(12) En multipliant par trois les tarifs appliqués.

ne l'a pas modifiée ou rapportée. Il n'y a donc pas à délibérer annuellement.

A - Régime de droit commun: délibérations à prendre avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition pour application à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition

Les délibérations suivantes doivent être prises au plus tard le 1^{er} juillet N pour application à compter du 1^{er} janvier N+1:

• La commune doit délibérer si elle veut instituer la TLPE;

• La commune doit délibérer si elle veut appliquer des minorations ou majorations des tarifs de droit commun;

• La commune doit délibérer si elle veut:

- appliquer des exonérations ou des réfections facultatives;

- s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m²;

• La commune et l'EPCI doivent prendre des délibérations concordantes pour décider le transfert de la TLPE de la commune à l'EPCI.

Bien que cela ne soit pas prévu par le texte législatif, la commune a intérêt à préciser, dans sa délibération d'institution de la TLPE quel mode de recouvrement elle compte mettre en œuvre (un des deux modes proposés dans la circulaire ou un autre mode qu'elle doit détailler).

En ce qui concerne les tarifs appliqués suite aux éventuelles décisions de majoration ou de minoration de la commune, cette dernière aura également intérêt, lors de chaque modification des tarifs applicables, à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

B - Régime dérogatoire: délibérations à prendre avant le 1^{er} novembre 2008 pour application en 2009

Les délibérations suivantes doivent être prises au plus tard le 1^{er} novembre 2008 pour application à compter du 1^{er} janvier 2009:

• La commune qui ne perçoit aucune taxe sur la publicité en 2008 doit délibérer si elle veut instituer la TLPE en 2009;

• La commune qui perçoit la TSA ou la TSE en 2008 doit délibérer si elle ne veut pas percevoir automatiquement la TLPE en 2009;

• La commune qui percevra la TLPE en 2009 doit délibérer si elle veut:

- calculer elle-même son tarif de référence et non appliquer le tarif de référence de droit commun; pour cela, elle doit appliquer la TSA ou la TSE en 2008;

- s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m².

• La commune et l'EPCI doivent prendre des délibérations concordantes pour décider le transfert de la TLPE de la commune à l'EPCI.

Bien que cela ne soit pas prévu par le texte législatif, la commune a intérêt à préciser, dans sa délibération:

• Dans l'hypothèse où elle a calculé elle-même son tarif de référence:

- le montant de ce tarif et son mode de calcul;

- si ce tarif est définitif ou s'il s'agit d'une estimation qui fera l'objet d'une régularisation en 2010; dans le second cas, le tarif définitif sur la base duquel la régularisation interviendra devra également figurer dans une délibération;

• Quel mode de recouvrement elle compte mettre en œuvre (un des deux modes proposés dans la circulaire ou un autre mode qu'elle doit détailler).

ANNEXE II

Les tarifs maximaux par m² et par an à partir de 2014

a/ Les dispositifs publicitaires et préenseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique	
	Superficie ≤ ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	15 €	30 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20 €	40 €
200 000 et plus	30 €	60 €

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie ≤ ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	45 €	90 €
De 50 000 à 199 999 habitants	60 €	120 €
200 000 et plus	90 €	180 €

b/ Les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		
	Superficie = ou < à 12m ²	Superficie > à 12m ² et < à 50m ²	Superficie > 50m ²
moins de 50 000 habitants	15 €	30 €	60 €
de 50 000 à 199 999 habitants	20 €	40 €	80 €
200 000 et plus	30 €	60 €	120 €

La superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

c/ Tarifs particuliers des dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique pour certaines communes appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus

Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique	
Dans le cas des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus	20 €
Dans le cas des communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus	30 €

NB: Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

ANNEXE III

Modèles de déclarations (modèles non reproduits ici)

ANNEXE IV

Exemples de calcul de la TLPE et de tarifs de référence avec le lissage sur cinq ans.

I.- Cas d'une commune de plus de 200 000 habitants souhaitant appliquer la TLPE en 2009 alors qu'elle n'avait ni TSA, ni TSE en 2008 (non membre d'un groupement).

Recensement des divers supports publicitaires:

1 - Dispositifs publicitaires

- 100 dispositifs publicitaires encadrés dont la superficie hors encadrement unitaire est égale à 20m²
- 40 dispositifs sur mobilier urbain d'une surface unitaire de 10m², implantés dans la commune en 2001 avec un contrat arrivant à échéance en 2011
- 20 dispositifs numériques dont la superficie hors encadrement unitaire est égale à 16,8m²

2 - Préenseignes

- 200 préenseignes dont la superficie unitaire est inférieure à 50m² et dont la superficie du lot est égale à 1400m² (50 préenseignes ont une surface unitaires inférieure à 1,5m² pour un total de 50m²)

3 - Enseignes

- 250 enseignes dont la superficie unitaire est inférieure à 7m² pour une surface totale de 1500m²
- 80 enseignes dont la superficie

unitaire est comprise strictement entre 7m² et 12m² pour un total de 800m²

- 3 enseignes dont la superficie unitaire est supérieure à 50m² pour un total de 170m²
- Hypothèses de départ: la commune par une délibération du 15 octobre 2008 décide:

- d'appliquer la TLPE;
- Par une délibération prise avant le 1^{er} juillet 2009, elle décide:

- de pratiquer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la surface est comprise entre 7m² et 12m²; d'exonérer les préenseignes de moins de 1,5m².

A. Calcul de la taxe en 2009

C'est le tarif de droit commun qui s'applique, i.e. 30 euros par m²

Dispositifs publicitaires:

- pour les 100 dispositifs encadrés: 2000 x 30 = 60000 €;
- les 40 dispositifs sur mobilier urbain ne sont pas taxés jusqu'en 2011;
- les 20 dispositifs numériques

sont taxés avec le tarif applicable multiplié par 3, soit 20 x 16,8 x 30 x 3 = 30240 €.

Préenseignes

La surface taxable est de 1400m²
Le produit égale: 1400 x 30 = 42000 €

Enseignes

Enseignes inférieures ou égale à 7m²: exonération

Enseignes comprises entre 7 et 12m²: 800 x 30 = 24000 €

Enseignes supérieures à 50m²: 170 x 30 x 4 = 20400 €

Au total la commune percevra au titre de la TLPE en 2009: 176640 €

B. Evolution du tarif pratiqué à compter de 2010 avec la prise en compte des exonérations et des minorations

Jusqu'en 2014, les tarifs de droit commun ne sont pas indexés. En revanche, à compter de 2010 les minorations et majorations de tarifs sont applicables.

		2010	2011	2012	2013	2014
Dispositifs publicitaires	Non numériques	30	30	30	30	30
	Numériques	90	90	90	90	90
Préenseignes	Non numériques	30	30	30	30	30
	Numériques	90	90	90	90	90
Enseignes	X ou = 7m ²	Exo	Exo	Exo	Exo	Exo
	7X SX12	30 (15 si réfaction de 50%)	30 (15 si réfaction de 50%)	30 (15 si réfaction de 50%)	30 (15 si réfaction de 50%)	30 (15 si réfaction de 50%)
	12XSX50	60	60	60	60	60
		120	120	120	120	120

NB: à compter de 2012, le mobilier urbain sera taxé au tarif des dispositifs publicitaires.

II.- Exemple de calcul de tarif de référence pour les communes percevant la TSA en 2008

Une commune de 35 000 habitants dispose en 2008 des supports publicitaires suivants. Cette commune fait partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants:

- 100 dispositifs d'affichage de catégorie 1 d'une superficie de 12m² chacun.
- 100 dispositifs d'affichage de catégorie 2 d'une superficie de 12m² chacun
- 8 dispositifs d'affichage de catégorie 4 d'une superficie de 10m² chacun:
- 5 avec une seule face;
- 1 disposant de 3 affiches;
- 2 enseignes avec une seule face
- 5 dispositifs d'affichage de catégorie 5 d'une superficie de 10m² chacun
- 10 préenseignes dérogatoires de 1,5m² chacune.

A.- Calcul du tarif de référence pour 2009

1 - Calcul du produit de référence (PR) pour chaque catégorie de dispositifs

Pour les dispositifs de 1^{er} catégorie: le tarif applicable est de 0,8 €/m² et par affiche au titre de 2008. On applique la rotation forfaitaire de 44 affiches prévue par la loi.
Donc: PR1 = 100 x 12 x 0,8 x 44
PR1 = 42240 €

Pour les dispositifs de 2^e catégorie: le tarif applicable est de 2,4 €/m² et par affiche au titre de 2008. On applique la rotation forfaitaire de 44 affiches prévue par la loi.
Donc: PR2 = 100 x 12 x 2,4 x 44
PR2 = 126720 €

Pour les dispositifs de 4^e catégorie: le tarif applicable est de 6,6 €/m². La rotation de 44 affiches par an n'est pas applicable, car ils étaient auparavant taxés à l'année.
Donc: PR3 = (5 x 10 x 6,6) + (3 x 10 x 6,6) + (2 x 10 x 6,6)
PR3 = 660 €

Pour les dispositifs de 5^e catégorie: le tarif applicable est 4,9 €/m² au titre de 2008. La rotation de 44 affiches par an n'est pas applicable, car ils étaient auparavant taxés à l'année.
Donc: PR4 = 5 x 10 x 4,9
PR4 = 245 €

Les préenseignes (dérogatoires) ne sont pas prises en compte dans le calcul du tarif de référence, car elles ne sont pas taxées au titre de 2008.

Ensuite, on additionne les 4 produits de référence pour obtenir un produit de référence total sur l'année (PRt).
PRt = PR1 + PR2 + PR3 + PR4
PRt = 42240 + 126720 + 660 + 245
PRt = 169865 €

2 - Calcul de la superficie effectivement taxable (St) au 1^{er} octobre 2008

Le nombre de supports est multiplié par la superficie. A ce titre, les préenseignes dérogatoires sont prises en compte dans le calcul de la superficie:

$$St = (12 \times 100) + (12 \times 100) + [(5 \times 10) + (3 \times 10) + (2 \times 10)] + (5 \times 10) + (1,5 \times 10)$$

$$St = 1200 + 1200 + (50 + 30 + 20) + 50 + 15$$

$$St = 2565 \text{ m}^2$$

3 - Calcul du tarif de référence (Tr)

Il convient de diviser le produit de référence total (PRt) par la superficie totale effectivement taxable (St), soit $Tr = PRt/St$. Le produit de référence est ensuite applicable par m^2 à tous les supports qui ne bénéficient pas d'exonérations.

Dans notre exemple:

$$Tr = 169865 / 2565$$

$$Tr = 66,2 \text{ €/m}^2$$

Le tarif applicable sera donc de 66,2 €/m² pour cette commune.

B. Evolution du tarif pratiqué en 2009 vers le tarif de droit commun

Pour une commune (35000 habitants) qui ne souhaite pas majorer le tarif de droit commun.

L'écart entre le tarif de référence et le tarif maximal après la période de transition est de 66,2 - 15 = 51,2 €/m². Cet écart est comblé de manière linéaire de 2009 à 2013, ce qui correspond à une baisse annuelle de 51,2/5 = 10,24 €/m².

Les tarifs maximaux applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques sont donc les suivants (tarifs dégressifs sur 5 ans jusqu'à atteindre le tarif de droit commun):

$$2009: 55,96 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 56 \text{ €)}$$

$$2010: 45,72 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 45,7 \text{ €)}$$

$$2011: 35,48 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 35,5 \text{ €)}$$

$$2012: 25,24 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 25,2 \text{ €)}$$

$$2013: 15,00 \text{ €/m}^2$$

Pour les supports publicitaires numériques, le tarif cible (applicable en 2013) est multiplié par 3. Il est donc égal à 45€. Le tarif de référence calculé n'est, en revanche pas multiplié par 3. Le lissage se fait donc sur 66,2 - 45 = 21,2 €/m². Cet écart est comblé de manière linéaire de 2009 à 2013, ce qui correspond à une baisse annuelle de 21,2 / 5 = 4,24 €/m².

III. - Exemple de calcul de tarif de référence pour les communes membres d'un EPCI percevant la TSE en 2008:

Une commune de 53000 habitants membre d'un EPCI de 350000 habitants perçoit la TSE en 2008.

Elle possède:

Les tarifs maximaux applicables aux supports publicitaires numériques sont donc les suivants:

$$2009: 61,96 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 62 \text{ €)}$$

$$2010: 57,72 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 57,7 \text{ €)}$$

$$2011: 53,48 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 53,5 \text{ €)}$$

$$2012: 49,24 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 49,2 \text{ €)}$$

$$2013: 45 \text{ €/m}^2$$

Le même raisonnement est applicable aux enseignes supérieures à 12m² et inférieures ou égales à 50m² pour lesquelles le tarif cible est multiplié par 2, ainsi que pour les enseignes supérieures à 50m² pour lesquelles le tarif cible est multiplié par 4.

Toutefois, la commune fait partie d'un EPCI de plus de 50000 habitants, elle peut donc bénéficier de la majoration au titre d'une commune de moins de 50000 habitants faisant partie d'un EPCI de plus de 50000 habitants. Le tarif ne sera plus de 15€ mais de 20 €/m².

Toutefois, les minorations, exonérations facultatives, réfections et majorations ne sont applicables qu'à compter de 2010. La commune peut donc décider par une délibération prise avant le 1^{er} juillet 2009 d'appliquer ce tarif cible à compter de 2010.

Pour 2009, on applique le lissage normal soit 10,24€/m², le tarif sera donc de 55,96 €/m².

En revanche, dès 2010, le tarif cible est non plus de 15€ mais de 20€/m², soit une augmentation de 5€ qu'il convient de prendre en compte dans le lissage.

Or, il reste 4 années avant la fin de la période transitoire, les 5€ d'augmentation ne sont donc lissés que sur 4 ans. On a donc un lissage de 5/4 = 1,25 € pour les 5 € d'augmentation dans ce cas.

Le lissage étant à la baisse pour cette commune, les 1,25€ viennent se soustraire au 10,24€ correspondant au lissage sur 5 ans des tarifs applicables. Donc 10,24 - 1,25 = 8,99€. A partir de 2010, le lissage sera de 8,99€ afin d'atteindre 20€ en 2013.

Si la commune choisit d'appliquer le tarif majoré comme tarif cible à partir de 2010, le lissage est le suivant:

$$2009: 55,96 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 56 \text{ €)}$$

$$2010: 46,97 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 47 \text{ €)}$$

$$2011: 37,98 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 38 \text{ €)}$$

$$2012: 28,99 \text{ €/m}^2 \text{ (arrondi à } 29 \text{ €)}$$

$$2013: 20 \text{ €/m}^2$$

• 40 emplacements publicitaires fixes de 1^{er} catégorie d'une superficie de 10m² chacun;

• 5 emplacements publicitaires

fixes de 3^e catégorie d'une superficie de 10m² chacun;

• 5 emplacements publicitaires fixes de 4^e catégorie d'une superficie de 10m² chacun, dont 1 emplacement faisant défiler 3 affiches et 4 emplacements supportant une affiche à une face;

A. - Calcul du tarif de référence pour 2009

1 - Calcul du produit de référence (PR) pour chaque catégorie de dispositifs

On calcule le produit de référence par catégorie d'emplacement:

Pour les emplacements de 1^{er} catégorie: le tarif applicable en 2008 est de 14 €/m²:

$$\text{Donc PR1} = 40 \times 10 \times 14$$

$$\text{PR1} = 5600 \text{ €}$$

Pour les emplacements de 3^e catégorie: le tarif applicable en 2008 est de 28,5 €/m²:

$$\text{Donc PR2} = 5 \times 10 \times 28,5$$

$$\text{PR2} = 1425 \text{ €}$$

Pour les emplacements de 4^e catégorie: le tarif applicable en 2008 est de 43,3 €/m²:

$$\text{Donc PR3} = 5 \times 10 \times 43,3$$

$$\text{PR3} = 2165 \text{ €}$$

On calcule ensuite le produit de référence total sur l'année (PRt) en additionnant tous les produits de référence.

$$\text{PRt} = 5600 + 1425 + 2165$$

$$\text{PRt} = 9190 \text{ €}$$

2 - Calcul de la superficie effectivement taxable (St) au 1^{er} octobre 2008

Le nombre de dispositif est multiplié par la superficie. A ce titre, les préenseignes dérogatoires sont prises en compte dans le calcul de la superficie:

$$St = (10 \times 10) + (5 \times 10) + [(3 \times 10) + (4 \times 10)]$$

$$St = 100 + 50 + 70$$

$$St = 220 \text{ m}^2$$

IV. - Exemple de calcul de tarif de référence pour les communes percevant la TSE en 2008:

Une commune de 230000 habitants perçoit la TSE en 2008. Elle possède:

• 10 emplacements publicitaires fixes de 1^{er} catégorie d'une superficie de 10m² chacun;

• 5 emplacements publicitaires fixes de 3^e catégorie d'une superficie de 10m² chacun;

• 5 emplacements publicitaires fixes de 4^e catégorie d'une superficie de 10m² chacun, dont 1 emplacement faisant défiler 3 affiches et 4 emplacements supportant une affiche à une face;

• 50 mobiliers urbains (MU) de

3 - Calcul du tarif de référence (Tr)

Il convient de calculer le tarif de référence (Tr) en divisant le produit de référence total par la superficie taxable, soit $Tr = PRt/St$.

$$\text{Donc Tr} = 9190 / 220$$

$$\text{Tr} = 41,8 \text{ €/m}^2$$

Le tarif applicable sera donc de 41,8€/m² pour 2008.

B. Evolution du tarif pratiqué en 2009 vers le tarif de droit commun

Pour cette commune de 53000 habitants membre d'un EPCI de 350000 habitants, le tarif cible avec la majoration applicable en 2013 s'élève à 30 €/m². Cette majoration est applicable à compter de 2010.

L'écart entre le tarif de référence et le tarif maximal après la période de transition est de 41,8 - 20 = 21,8 €/m². Cet écart est comblé de manière linéaire de 2009 à 2013, ce qui correspond à une baisse annuelle de 21,8/5 = 4,36 €/m².

Les tarifs maximaux applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques sont donc les suivants:

$$2009: 41,8 - 4,36 = 37,44 \text{ €/m}^2$$

$$\text{arrondi à } 37,4$$

Avant le 1^{er} juillet 2009, la commune décide l'application de la majoration conformément à l'article 2333-10 du CGCT. Le différentiel restant sur les quatre années qui s'élevait à 21,8 - 4,36 = 17,44 va diminuer du fait de la décision et passer à (41,8 - 4,36) - 30 = 7,44 qui va faire l'objet d'un calcul linéaire sur 4 ans d'où les tarifs suivants:

$$2010: 37,44 - 7,44/4 = 35,58 \text{ €/m}^2$$

$$\text{arrondi à } 35,6$$

$$2011: 35,58 - 1,86 = 33,72 \text{ €/m}^2$$

$$\text{arrondi à } 33,7$$

$$2012: 33,72 - 1,86 = 31,86 \text{ €/m}^2$$

$$\text{arrondi à } 31,9$$

$$2013: 31,86 - 1,86 = 30 \text{ €/m}^2$$

12m² chacun dont 20 voient leurs contrats renouvelés le 1^{er} juillet 2009; 10 dont le contrat est renouvelé en 2020; 10 ont fait l'objet d'un appel d'offres le 9 septembre 2008 (et dont le contrat est prévu pour durer 10 ans), enfin, les 10 autres font l'objet d'un appel d'offres le 2 octobre 2008.

A. - Calcul du tarif de référence pour 2009

1 - Calcul du produit de référence (PR) pour chaque catégorie de dispositifs

On calcule le produit de référé- ▶▶

rence par catégorie d'emplacement:

Pour les emplacements de 1^{re} catégorie: le tarif applicable en 2008 est de 14 €/ m²:

Donc PR1=10 x 10 x 14
PR1=1400€

Pour les emplacements de 3^e catégorie: le tarif applicable en 2008 est de 28,5 €/ m²:

Donc PR2 =5 x 10 x 28,5
PR2 =1425€

Pour les emplacements de 4^e catégorie: le tarif applicable en 2008 est de 43,3 €/ m²:

Donc PR3 =5 x 10 x 43,3
PR3 =2165 €

Les mobiliers urbains sont exonérés en 2009, conformément à l'article L. 2333-16, soit parce qu'ils sont mis à la disposition de la collectivité territoriale avant le 1^{er} janvier 2009, soit parce que l'appel d'offres a été lancé avant le 1^{er} octobre 2008. Il convient de préciser que, dans l'exemple pris, les 10 MU qui font l'objet d'un appel d'offre le 2 octobre 2008 ne seront pas pris en compte dans le calcul de la superficie taxable, mais qu'ils seront taxés dès leur création.

On calcule ensuite le produit de référence total sur l'année (PRT) en additionnant tous les produits de référence.

PRT =1400 +1425 +2165
PRT =4990 €

2 - Calcul de la superficie effectivement taxable (St) au 1^{er} octobre 2008

Le nombre de dispositif est multiplié par la superficie. À ce titre, les préenseignes dérogatoires sont prises en compte dans le calcul de la superficie:

St=(10X10) + (5X10) + [(3 X10)
+ (4X10)]
St =100+50+70
St =220m²

3 - Calcul du tarif de référence (Tr)

Il convient de calculer le tarif de référence (Tr) en divisant le produit de référence total par la superficie taxable, soit Tr =PRT/ St.

Donc Tr =4990/ 220

Tr =20,4 €/ m²

Le tarif applicable sera donc de 20,4 €/ m² pour 2008.

B. Evolution du tarif pratiqué en 2009 vers le tarif de droit commun

Pour cette commune (230 000 habitants) le tarif de droit commun applicable en 2013 s'élève à 30 €/ m².

L'écart entre le tarif de référence et le tarif maximal après la période de transition est de 30 - 20,4 =9,6 €/m². Cet écart est comblé de manière linéaire de 2009 à 2013, ce

qui correspond à une hausse annuelle de 9,6/5=1,92 €/m².

Les tarifs maximaux applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques sont donc les suivants:

2009: 22,32 €/m² arrondi à 22,3 €/m²
2010: 24,24 €/m² arrondi à 24,2 €/m²
2011: 26,16 €/m² arrondi à 26,2 €/m²
2012: 28,08 €/m² arrondi à 28,1 €/m²
2013: 30,00 €/m²

Pour les dispositifs publicitaires numériques, le tarif cible est multiplié par 3 soit 90 €/m². En revanche, ce coefficient multiplicateur ne s'applique pas au tarif de référence. Le lissage applicable aux dispositifs publicitaires numériques est donc le suivant: 90-20,4=69,6 €/m². Le lissage sur 5 ans

est donc le suivant 69,6/5=13,92 €/m² d'augmentation par an.

Les tarifs maximaux applicables aux dispositifs publicitaires sont donc les suivants:

2009: 34,32 €/m² (arrondi à 34,3 €)
2010: 48,24 €/m² (arrondi à 48,2 €)
2011: 62,16 €/m² (arrondi à 62,2 €)
2012: 76,08 €/m² (arrondi à 76,1 €)
2013: 90 €/m².

Le même raisonnement est applicable aux enseignes comprises supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 50m² pour lesquelles le tarif cible est multiplié par 2, ainsi que pour les enseignes supérieures à 50m² pour lesquelles le tarif cible est multiplié par 4.

Sur les 50 mobiliers urbains (MU) de 12m² chacun:

- 20 MU voient leur contrat renouvelé le 1^{er} juillet 2009; ces MU sont taxables prorata temporis à partir du 1^{er} août 2009 (cf. modalités de calcul détaillées dans la circulaire);

- 10 autres dont le contrat est renouvelé en 2020; ces MU sont taxables à partir du renouvellement du contrat;

- 10 autres ont fait l'objet d'un appel d'offres le 9 septembre 2008 (et dont le contrat est prévu pour durer 10 ans): ces MU sont taxables à partir du renouvellement du contrat en 2018;

- 10 font l'objet d'un appel d'offre le 2 octobre 2008: ces MU sont taxables à partir du 1^{er} jour du mois suivant leur implantation.

ANNEXE V

Rappel des tarifs applicables à la TSA et à la TSE en 2008 (tarifs utilisés pour le calcul des tarifs de référence)

Tarifs 2007 et 2008 de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes

NATURE DES AFFICHES		Tarifs applicables en 2007		Tarifs applicables en 2008	
		Ville de 30 000 hab.	Ville de + 30 000 hab.	Ville de 30 000 hab.	Ville de + 30 000 hab.
1^{re} catégorie • Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.	Par m ² ou fraction de m ²	0,8 €	0,8 €	0,8 €	0,8 €
2^e catégorie • Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.	3 fois le tarif des affiches de 1 ^{re} catégorie	2,4 €	2,4 €	2,4 €	2,4 €
• Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public.	2 fois le tarif des affiches de 1 ^{re} catégorie	1,6 €	1,6 €	1,6 €	1,6 €
3^e catégorie • Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction.	Par m ² ou fraction de m ² et par période quinquennale	3,2 €	3,2 €	3,3 €	3,3 €
Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50m ²					
4^e catégorie • Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.	Par m ² ou fraction de m ² par an	3,2 €	6,4 €	3,3 €	6,6 €
• Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial. • Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.	A la demande des assujettis par périodes mensuelles	0,8 €	1,6 €	0,8 €	1,6 €
Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50m ²					
5^e catégorie • Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.	Par m ² ou fraction de m ² et par mois quel que soit le nombre des annonces	3,2 €	4,8 €	3,3 €	4,9 €
Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50m ²					

Conformément à l'article 2333-10 dans sa version antérieure à la LME, les conseils municipaux avaient la faculté de doubler tous les tarifs. Dans les communes de plus de 30 000 habitants, elles peuvent soit tripler ou quadrupler les tarifs de 4^e et de 5^e catégorie soit selon les rues, elles peuvent instituer pour ces mêmes affiches une échelle de tarifs variables allant du double au quadruple des tarifs prévus pour la 4^e et 5^e catégorie.

Tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (maxima légaux)

Catégories d'emplacements taxables	Tarifs 2008 par m ²
1 ^{re} catégorie: emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	14 €
2 ^e catégorie: emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	21,5 €
3 ^e catégorie: emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	28,5 €
4 ^e catégorie: caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	43,3 €

(*) Toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif.

JURIDIQUE

Compétence pour connaître des conséquences d'un accident ferroviaire

● DÉCISION DU 2 JUIN 2008 N° 3619
TRIBUNAL DES CONFLITS
Mme Halima Dergam c/Société nationale des chemins de fer (SNCF)

Le Tribunal des conflits Vu, enregistrée à son secrétariat le 7 novembre 2006, la requête présentée pour Mme Halima Dergam, demeurant 25, rue de Giro-magny, à Belfort (90000), tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, détermine l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur sa demande tendant à la condamnation de la société nationale des chemins de fer (SNCF) à l'indemniser du préjudice qu'elle a subi du fait du décès accidentel de son fils M. Djilali Dergam, renversé par un train express régional le 5 février 1999, alors qu'il traversait la voie ferrée sur le territoire de la commune de Belfort;

à la suite du conflit négatif résultant de ce que:

1°) par une ordonnance du 29 mai 2002, le tribunal administratif de Besançon a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître de sa demande;

2°) par un arrêt du 21 septembre 2005, la cour d'appel de Besançon a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du même litige;

elle soutient que les trois condi-

tions exigées par l'article 17 du décret du 28 octobre 1849 sont réunies

Vu l'ordonnance et l'arrêt précités

Vu enregistré le 9 janvier 2008, le mémoire présenté pour la SNCF et tendant à ce que le Tribunal des conflits déclare nulle et non avenue l'ordonnance du 29 mai 2002 du tribunal administratif de Besançon; la SNCF soutient que M. Djilali Dergam était usager de l'ouvrage public sans être usager du service public industriel et commercial de la SNCF et que son action se fondait non pas sur la loi du 31 décembre 1957 mais sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public; qu'en outre les trains, dans la mesure où ils circulent en site propre, ne sont pas des véhicules au sens de la loi du 31 décembre 1957;

Vu les autres pièces du dossier; Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872; Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Serge Daël, membre du Tribunal;
- les observations de la SCP Boutet, avocat de Mme Halima DERGAM, et de Me Odent, avocat de la so-

ciété nationale des chemins de fer (SNCF)

- les conclusions de M. Jean-Dominique Sarcelet, Commissaire du gouvernement;

Considérant que M. Djilali Dergam est décédé après avoir été heurté le 5 février 1999 à Belfort par le train express régional reliant Vesoul à Belfort, alors qu'il franchissait la voie ferrée sans être bénéficiaire d'une prestation de transport de la SNCF qu'estimant que le décès de son fils avait pour cause déterminante le défaut d'entretien normal des grillages de protection de cette voie, prévus pour en interdire l'accès, défaut qui seul lui avait permis d'y pénétrer irrégulièrement, Mme Halima Dergam a saisi le tribunal administratif de Besançon d'une demande tendant, sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, à l'indemnisation de son préjudice propre; que, par une ordonnance du 29 mai 2002, le tribunal administratif de Besançon, se fondant sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1957, a rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître; que par un arrêt du 21 septembre 2005 la cour d'appel de Besançon, infirmant le jugement du 20 mai 2003 du tribunal de grande instance de Belfort, a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour statuer sur la demande présentée par Mme Halima Dergam sur le même fondement, au motif que relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif l'indemnisation des conséquences dommageables des accidents survenus dans les emprises de la SNCF à des usagers non autorisés de l'ouvrage public ne bénéficiant pas d'une prestation assurée aux usagers du service ferroviaire

Considérant que si l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957 s'applique aux dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à la SNCF ou placé sous sa garde, tel un train, et à ceux qui sont imputables à l'un de ses agents chargé de conduire ce train ou associé à sa conduite, cette disposition n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de déroger aux règles normales de compétence applicables aux actions en responsabilité engagées sur un fondement autre que celui qui est seul visé par cette disposition; que l'action en responsabilité exercée par Mme Dergam à l'encontre de la SNCF est fondée sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public constitué par la voie ferrée à l'égard de laquelle son fils avait la qualité d'usager non autorisé; qu'il en résulte que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative;

Décide:

Article 1^{er}: La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme Halima Dergam à la SNCF.

Article 2: L'ordonnance en date du 29 mai 2002 du tribunal administratif de Besançon par laquelle cette juridiction a décliné sa compétence est déclarée nulle et non avenue en tant seulement qu'elle statue sur la demande de Mme Halima Dergam.

Article 3 La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 4 La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution. ■

LE MONITEUR

Vous recherchez des références d'articles ou de textes officiels ?

LA DOCUMENTATION DU MONITEUR

Par internet : <http://www.lemoniteur-expert.com>

Par mail : documentation@groupemoniteur.fr

Par fax : 01.40.13.51.44

Par téléphone : 01.40.13.30.70 (du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h)

D'INFORMATION
Cette décision est analysée dans la page Jurisprudence du magazine, p. 107